

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1952 No. 68

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden  
en de Republiek Polen, met bijlagen;  
Warszawa, 20 Mei 1949*

B. TEKST

De tekst is vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 30 Juni 1949 (Bijlagen *Handelingen Tweede Kamer* 1948—1949, **767**, No. 9).

G. INWERKINGTREDING

Zie *Tractatenblad* 1951 No. 67.

J. GEGEVENS

Zie *Tractatenblad* 1951 No. 67.  
Op 9 Januari en 1 Februari 1952 zijn te Warszawa tussen de Nederlandse en de Poolse Regering nota's gewisseld tot bevestiging van een op 28 November 1951 te Warszawa door de leiders van de Nederlandse en de Poolse delegatie ondertekend Protocol. Dit Protocol werd voorlopig toegepast van 28 November 1951 af en is op 1 Februari 1952 in werking getreden. De tekst van het Protocol luidt:

**Protocole de la Session de la Commission Mixte  
Néerlandaise—Polonaise**

Instituée par l'article 5 de l'Accord Commercial concernant les échanges de marchandises entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Pologne du 20 mai 1949

Les négociations entre la délégation Néerlandaise et la délégation Polonaise au cours d'octobre et novembre 1951 à Varsovie n'ayant pas abouti à la fixation de listes de contingents d'exportation pour une nouvelle période annuelle, seront reprises le plus vite possible. Dans la période intérimaire les échanges se poursuivront selon les dispositions suivantes:

**Article I**

Les deux Parties examineront avec la plus grande bienveillance toutes demandes qui leur seront soumises pour la délivrance de licences d'importation ou d'exportation. Les licences seront délivrées pour des transactions simples ou liées, conformément aux stipulations de l'Accord Commercial du 20 mai 1949 et de l'Accord de Paiements du 18 décembre 1946, ainsi qu'aux leurs suppléments ultérieurs en vigueur.

Les transactions de compensation seront également admises.

**Article II**

L'exécution des transactions de compensation ou de réciprocité comme mentionnées ci-haut se fera selon les prescriptions des instances exécutives des deux Pays, qui veilleront de part et autre à équilibrer la réalisation de ces transactions.

**Article III**

Le présent Protocole fera partie intégrante de l'Accord Commercial signé le 20 mai 1949 concernant les échanges de marchandises entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Pologne.

Il doit être confirmé par échange de lettres des deux Gouvernements.

Le présent Protocole entre en vigueur provisoirement dès la date de l'apposition des signatures par les deux Présidents.

Fait à Varsovie, le 28 novembre 1951, en double exemplaire original en langue française.

Le Président  
de la délégation Néerlandaise  
(s.) C. W. INSINGER

Le Président  
de la délégation Polonaise  
(s.) A. WOLYNSKI

Uitgegeven de vijfde Mei 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,  
STIKKER.